****

**MarcHe n° 25B05**

**PORTANT SUR L’ACQUISITION, LA LIVRAISON, L’INSTALLATION, LA MISE EN ORDRE DE MARCHE, LA FORMATION A L’UTILISATION ET LA GARANTIE D’UN système DE MONITORING AUTOMATISE**

**POUR L’UNIVERSITE DE LORRAINE**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**Comptable Assignataire** : L’agent comptable de l’université

Marché passé en application du Code de la Commande Publique (notamment ses articles R2161-2 à R2161-5).

# Article 1 – Objet du contrat

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, l’installation, la formation à l’utilisation et la garantie d’un système de monitoring automatisé pour le nourrissage des poissons et la gestion de la qualité de l’eau de structures d’élevage.

Les coordonnées du conducteur du projet pour l’université sont communiquées au titulaire à l’occasion de la notification du marché.

Néanmoins, la personne physique habilitée à représenter l’université pour les besoins de l’exécution du marché au sens de l’article 3.3 du CCAG-FCS est la présidente de l’université.

En tout état de cause, à compter de la notification du marché, le délai contractuel global de réalisation de l’ensemble de la prestation (hors garantie) est celui indiqué par le titulaire dans le cadre de réponse technique et financier (CRTF).

Le montant maximum alloué au présent marché est fixé à 180 000 € HT.

# Article 2 – Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement et son annexe n° 1 « Cadre de réponse technique et financier », dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l’université font seuls foi ;
* Le présent CCP dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'université fait seul foi ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l’arrêté du30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (Journal Officiel de la République Française n°0078 du 1er avril 2021) ; désigné « CCAG-FCS » dans le présent CCP ;
* Le mémoire technique transmis par le titulaire à l’appui de son offre.

Les obligations contractuelles définies supra expriment l’intégralité des obligations contractuelles des parties.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s), offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du marché.

Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties. Le titulaire ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter sa prestation

# Article 3 – Spécifications techniques

## 3.1 - Contexte

La Plateforme Expérimentale en Aquaculture (PEA) de l’Université de Lorraine est un équipement scientifique original (600 m²), labellisé LUE INFRA+ et partenaire de réseaux de recherche européens (AquaExcel, AquaServ), dédié à l’étude de la biologie des poissons et au développement de l’aquaculture.

Elle comporte de nombreuses salles d’élevage calorifugées et indépendantes, dans lesquelles la température de l’eau et de l’air et les facteurs d’éclairement (photopériode, intensité lumineuse) sont contrôlés finement par le biais d’une gestion technique centralisée (GTC) qui permet la programmation et l’archivage des conditions d’élevage. Toutes ces salles, une vingtaine, sont équipées de structures d’élevage fonctionnant toute en eau recyclée (circuits fermés).

A ce jour, la gestion d’une part de la qualité des eaux des structures d’élevage et d’autre part du nourrissage des poissons est réalisée manuellement ou à l’aide d’équipements basiques (nourrisseurs à tapis) ou d’appareils de mesures portatifs qui sont déplacés de bassin en bassin. Cette situation génère une charge de travail quotidienne importante et répétitive et constitue un réel risque sanitaire.

Dans ce contexte, il a été décidé d’acquérir un système de monitoring automatisé pour gérer (i) la qualité de l’eau des structures d’élevage et (ii) le nourrissage des poissons, intégré aux installations actuelles de la PEA (connexion à notre GTC actuelle).

## 3.2 - Caractéristiques principales du local dans lequel sera livré et installé l’équipement

Les équipements achetés équiperont dix bassins de la salle d’élevage larvaire (dix bassins connectés sur un même et unique circuit fermé) et 16 salles d’élevage identiques indépendantes (écotrons) correspondant à 16 circuits fermés distincts.

## 3.3 - Spécifications techniques et prestations minimales à respecter

* Equipement et installation de 26 distributeurs automatiques d’aliment pour poisson articulés à l’aide d’une potence, pilotés par un logiciel de gestion connecté à notre Gestion Technique Centralisée (GTC). Dix distributeurs (10) devront avoir une réserve de l’ordre d’1 litre et une sensibilité de réglage à minima de 0,3 gramme (10 bassins de la salle d’élevage larvaire) et les seize autres (16 écotrons) devront avoir une réserve de l’ordre de 5 litres et une sensibilité de réglage à minima 20 grammes.
* **Equipement de sondes multiparamétriques** pour les mesures et l’enregistrement de la qualité de la qualité de l’eau des bassins d’élevage. Pour chacun des 16 écotrons (16 bassins), il faudra installer une sonde optique pour la mesure de la teneur en oxygène dissous et une sonde pour la mesure du pH et du potentiel redox. Pour la salle d’élevage larvaire, notre demande concerne l’équipement de 10 sondes optiques (une par bassin) pour la mesure de la teneur en oxygène dissous et d’une sonde pour la mesure du pH et du potentiel redox (une pour les 10 bassins). Au total, cela représente 26 sondes pour les mesures d’oxygène dissous et 17 sondes pour les mesures de pH et de potentiel redox.
* **L’ensemble de ces équipements devront être raccordés et connectés à notre GTC actuelle pour permettre un suivi et un archivage centralisé de l’ensemble des paramètres mesurés. Cela devra comprendre la rénovation des automates actuels. Il y un automate par salle et par groupe froid. La GTC actuelle de la PEA consiste en une gestion centralisée des équipements installés dans chaque salle (thermorégulation de l’air et de l’eau) à par le biais d’un bus (modbus, vannes 3 voies), elle est raccordée à une supervision avec imagerie installée sur un ordinateur fixe et connectée à des téléphones portables. A noter qu’il existe deux prises RJ45 dans chaque salle. L’intégration de nouveaux équipements, objet de la présente procédure, nécessitera une complète rénovation de la supervision.**

Les équipements devront être livrés avec une documentation détaillant a minima l’utilisation, le changement de configuration, la maintenance, l’entretien et les aspects de sécurité. Cette documentation devra être livrée en version numérique ou papier.

## 3.4 – Processus de formation

L’ensemble du processus de formation doit permettre à un minimum de 3 personnes de se former sur l’équipement. Il doit durer à minima 2 journées.

La formation devra porter sur les points suivants :

* Prise en main du fonctionnement des équipements,
* Prise en main du logiciel de gestion des équipements et d’archivage des données et mesures,
* Les modalités et procédures de maintenance des nourrisseurs et des sondes.

Les différents modules sont dispensés en langue française ou anglaise et en présentiel, dans un délai maximum de 14 jours calendaires à compter de la livraison des équipements.

# Article 4 – Exécution des prestations

## 4.1 - Délai maximum sur lequel le titulaire s’engage pour la réalisation de l’ensemble de la prestation (y compris la formation)

L’ensemble des prestations (livraison, installation et formation sur site) doit être réalisé dans le délai indiqué par le titulaire au sein de l’annexe n° 1 à l’acte d’engagement « Cadre de réponse technique et financier ».

En aucun cas ce délai pourra être supérieur à 120 jours calendaires, à compter de la date de notification du marché.

Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, les pénalités prévues à l'article 12.1 du présent CCP peuvent être imputées au titulaire par l’université.

## 4.2 - Lieu de livraison et d’installation

Plateforme Expérimentale en Aquaculture

Laboratoire Animal et Agroécosystèmes (L2A)

Faculté des Sciences et Technologies

Boulevard des Aiguillettes, BP 236

F – 54506 Vandœuvre-Lès-Nancy

## 4.3 - Conditions de livraison

En complément de l’article 20 du CCAG-FCS, avant de procéder aux livraisons, le titulaire se met en relation avec le conducteur du projet pour l’université désigné lors de la notification du marché, afin notamment de convenir avec lui d’une date et d’une heure de livraison et d’installation.

Les livraisons sont effectuées, sans supplément de prix, à l’intérieur des locaux.

Le matériel livré est déposé à l’emplacement indiqué par les personnels de l’université en service. Aucun colis ne doit être laissé à l’extérieur de l’établissement.

Les opérations de livraison réalisées par le titulaire incluent :

* Le transport jusqu'au lieu d'implantation, (décharge du matériel compris),
* La fourniture de l'ensemble des matériels de manutention,
* La protection des espaces traversés (murs, sols, portes, etc.),
* L'enlèvement des emballages et déchets et leur élimination dans le respect de la règlementation en vigueur,
* Le nettoyage des zones traversées pour ôter toutes traces de passage.

En complément des dispositions de l’article 21.2 du CCAG FCS, le bon de livraison doit également faire apparaître :

* Le destinataire,
* L'adresse de livraison,
* Les quantités livrées.

L’emballage et l’étiquetage doivent assurer une information et une protection efficaces, tant du point de vue de la conservation que du point de vue de la manutention, jusqu’à destination finale.

Ils doivent être conformes à tous règlements et normes.

Les dégâts occasionnés par un emballage défectueux, mal adapté ou insuffisant, sont à la charge du titulaire.

## 4.4 – Conditions d’exécution environnementales

*4.4.1 Communication du bilan de gaz à effet de serre du titulaire*

Il est exigé des titulaires soumis à l’article L.229-25 du code de l'environnement (notamment ceux employant plus de cinq cents personnes), de communiquer à l’Université leur bilan de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d’exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l’exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l’Université, au plus tard six (6) mois après la date d’expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l’ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l’article L. 229-25 du code de l'environnement et à l’arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l’acheteur le lien internet permettant à l’acheteur d’accéder à ce document*.*

*4.4.3 Moyens de transport*

Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l’essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d’émissions de gaz à effet de serre. Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

• sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclo logistique (ex. vélo cargo) pour le dernier kilomètre (dernier segment de la chaîne de livraison d’une commande) ;

• sur le type de source d’énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d’huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse). »

*4.4.4 Formation à l’écoconduite*

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l’ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formé à l’écoconduite. Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d’exécution du marché.

Le titulaire transmet chaque année, à la demande de l’Université, sous format électronique facilement exploitable les documents justifiant la formation effective à l’écoconduite de ses personnels : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs, concernés, etc.

En cas d’externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l’exécution du marché.

*4.4.6 Sursis de livraison*

L’Université se réserve le droit d’accorder un sursis de livraison au titulaire s’il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement, etc.). À cette fin, le titulaire :

• analyse systématiquement la possibilité de regrouper la livraison des commandes d’un même bénéficiaire ou de plusieurs bénéficiaires situés dans un même périmètre géographique ;

• reprogramme le créneau de livraison si nécessaire, après accord préalable du bénéficiaire. Cette reprogrammation peut ainsi déroger aux délais de livraison inscrits au marché, sous réserve de validation expresse du bénéficiaire.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l’application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des évènements survenus après l’expiration du délai d’exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

*4.4.7 Gestion des déchets*

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution du marché est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l’Université, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l’article 12.2 du présent CCP.

## 4.5 - Obligation d’indépendance du titulaire

Le titulaire s'engage à ne pas être en situation de conflit d'intérêts tel que défini à l'article L.2141-10 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire se trouve, en cours d’exécution, en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai l'Université.

A défaut d'une solution acceptable, l'Université se réserve la possibilité de résilier le marché selon l'article 13 du CCP.

## 4.6 - Garantie

A compter de la date d’admission, les équipements sont garantis gratuitement contre tout vice de fabrication ou défaut de matière pendant une durée minimale d’une année*.*

Cette garantie couvre au minimum le démontage, le remplacement et le remontage des parties de l’équipement qui seraient à l'usage reconnues défectueuses.

Cette obligation s'étend notamment à la couverture des frais consécutifs au déplacement, à l'emballage et au transport de matériel, nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Ces opérations peuvent être effectuées sur le lieu d'utilisation de la prestation ou dans les établissements du prestataire.

Le prestataire n'est libéré de son obligation que si l'avarie provient de la faute de l’université ou de la force majeure.

A défaut de précision apportée par le titulaire au sein de l’annexe n° à l’acte d’engagement « Cadre de réponse technique et financier », les délais d’intervention après signalement d’une panne par l’université sont déterminés au cas par cas, en fonction de la défectuosité constatée, par décision de la présidente de l’université ou de son délégataire, après consultation du titulaire.

Le non-respect de ces délais peut être sanctionné, sans mise en demeure préalable, par des pénalités d’un montant forfaitaire de 150 euros par jours de retard.

Le prestataire doit exécuter les réparations qui lui sont demandées même s'il fait des réserves sur la mise en jeu de la garantie technique ou sur les délais d’intervention définis ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le prestataire n'a pas procédé aux réparations prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des réparations.

# Article 5 – Opérations de vérification et d’admission

Par dérogation à l’article 27.3 du CCAG-FCS, l’université n’avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Néanmoins, le titulaire peut contacter l’université pour avoir connaissance de ces dates et heures pour pouvoir assister aux opérations de vérification.

Pour ce faire, il s’adresse au conducteur du projet pour l’université.

Par dérogation à l’article 28.2 du CCAG-FCS, l’université se réserve la possibilité de procéder à des opérations de vérification pendant un délai de 30 jours à compter de la livraison, en effectuant notamment des tests.

Ces tests ont alors pour but de vérifier que l’équipement répond aux spécifications sur lequel le titulaire s’est engagé dans son offre, dans des conditions courantes d’utilisation

Les opérations de vérification sont exécutées par le porteur du projet et donnent lieu à la signature d'un procès-verbal d’admission des prestations.

# Article 6 – Clause de réexamen

Le présent marché ne comprend pas de clause de réexamen.

# Article 7 – Prix

Le marché est un marché à prix global et forfaitaire ferme.

Les coûts des équipements, de la livraison, de l'installation, de la mise en ordre de marche, de la formation à l’utilisation et de la garantie sont intégrés dans le prix forfaitaire sur lequel le candidat s’engage.

Ce prix comprend tous les frais, taxes et d’une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l’exécution des prestations dans les conditions stipulées au présent marché.

Sont en particulier à la charge du prestataire, les frais d’emballage, de conditionnement, d’assurance et de transport jusqu’au lieu de livraison.

Le prix TTC est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

# Article 8 – Avance et acomptes

## 8.1 - Avance

Sauf renonciation expresse du titulaire à l’article B4 de l’acte d’engagement, une avance lui est accordée en une seule fois.

Le montant de cette avance correspond à 30% du prix global et forfaitaire du marché.

Le remboursement de cette avance s’opère dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la Commande Publique.

## 8.2 - Acomptes

Conformément à l’article R2191-21 du Code de la Commande Publique, le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Chaque acompte doit faire l’objet d’une demande de versement d’acompte qui devra faire mention des éléments listés à l’article 11.3 du CCAG-FCS. Cette demande devra être remise à l’adresse indiquée à l’article 9 du présent CCP après admission des prestations correspondant à la demande d'acompte.

# Article 9 – Facturation

La facture établie par le titulaire sera adressée à l’université de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro 2017 à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L’utilisation de ce portail nécessitera la création d’un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Les codes obligatoires à renseigner afin d’envoyer une facture à l’attention de l’Université de Lorraine via CHORUS PRO sont :

SIRET de l’Université de Lorraine : 130 015 506 00012

CODE SERVICE obligatoire : UL1AVECEJ

Numéro d'Engagement juridique (EJ) obligatoire : n° bon de commande (4500 suivi de 6 chiffres).

Par dérogation à l’article 11.3 du CCAG-FCS, **la facture portera, outre les mentions légales :**

Le numéro d'engagement (EJ) fourni par l'université, lors de la notification (qui commence par 4500 suivi de 6 chiffres).

Mentions légales d'une facture :

[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires?xtor=ES-29-[BIE\_183\_20190919\_objetclassique]-20190919-[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires]-1283696](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires?xtor=ES-29-%5bBIE_183_20190919_objetclassique%5d-20190919-%5bhttps://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires%5d-1283696)

* Date d'émission de la facture
* Numérotation de la facture
* Date de la vente ou de la prestation de service
* Identité de l'acheteur (UL)
* Identité du vendeur ou prestataire dont dénomination sociale, numéro de RCS et SIREN
* Adresse de livraison
* Adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison
* Le numéro de bon de commande s’il a été préalablement émis par l’acheteur
* [Numéro individuel d'identification à la TVA](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23570) du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA
* Désignation du produit ou de la prestation
* Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni
* Prix catalogue, majoration (frais de transport et emballage), Rabais remise ristourne éventuelles
* [Taux de TVA](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23567) légalement applicable
* Montant total de la TVA correspondant
* Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
* [Date ou délai de paiement](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23211)

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro 2017 ne reconnaisse pas l’ensemble de ces informations lors de l’importation de la facture. Le titulaire s’assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

Tous renseignements relatifs à la facturation peuvent être envoyées par courriel à l’adresse : [ac-facturier@univ-lorraine.fr](mailto:ac-facturier@univ-lorraine.fr)

# Article 10 - Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement avec paiement à 30 jours maximum, dans les conditions fixées par les articles R2192-10 et suivants du Code de la Commande Publique.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes : l’Euro.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément à l’article L2192-13 du Code de la Commande Publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Pour les titulaires non établis en France, le règlement s’effectue par virement à l’étranger, sauf lorsque le titulaire dispose d’un compte courant ouvert dans un établissement bancaire implanté sur le territoire français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

# Article 11 - Droit, langue

En cas de litige, le **droit français** est seul applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Nancy.

Les correspondances relatives au marché sont **rédigées en français**.

# Article 12 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

## 12.1 – Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS si le délai maximum de réalisation des prestations sur lequel le titulaire s’est engagé dans le cadre de réponses technique et financier (annexe n°1 à l’acte d’engagement) est dépassé, l’université se réserve la possibilité de lui appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

P = V x R, dans laquelle :

500

**P** = le montant de la pénalité en euros,

**V**= la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l’ensemble des prestations si le retard d’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable,

**R**= le nombre de jours calendaires de retard.

Néanmoins, en tout état de cause, le montant de la pénalité ne peut être supérieur à 10% du prix du marché hors taxe, tel que fixé au cadre de réponses technique et financier (annexe n°1 à l’acte d’engagement).

## 12.2 – Pénalités pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l’environnement

Le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1000€ en cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l’environnement tels que définis dans les pièces du présent marché.

# Article 13 – Résiliation

Le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur selon les stipulations du CCAG-FCS.

En outre, par dérogation aux articles 41.1, 41.2 et 42 du CCAG-FCS, le marché pourra être résilié en cas de manquement du titulaire à son obligation d'indépendance, et ce sans mise en demeure préalable ni indemnité, conformément aux dispositions de l'article 4.5 du CCP.

# Article 14 – Dérogations au CCAG-FCS

L’article 2 du présent CCP déroge à l’article 4.1 du CCAG-FCS ;

L’article 5 du présent CCP déroge aux articles 27.3 et 28.2 du CCAG-FCS ;

L’article 9 du présent CCP déroge à l’article 11.3 du CCAG-FCS ;

L’article 12 du présent CCP déroge à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS ;

L’article 12.1 du présent CCP déroge à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS ;

L’article 13 du présent CCP déroge aux articles 41.1, 41.2 et 42 du CCAG FCS.